

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**CONSOLIDATION OF GOVERNMENT
CONTRACT REGULATIONS**
R.R.N.W.T. 1990,c.F-3

LOI SUR LA GESTION
PUBLIQUE

3 1936 00047 424 5



**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES
CONTRATS DU GOUVERNEMENT**
R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-3

AS AMENDED BY
R.R.N.W.T. 1990,c.F-3(Supp.)

R-058-93
R-013-95

MODIFIÉ PAR
R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-3 (Suppl.)

R-058-93
R-013-95



This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (403) 873-5924
Fax: (403) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (403) 873-5924
Télécopieur : (403) 920-4371

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

GOVERNMENT CONTRACT REGULATIONS

Interpretation

1. In these regulations,

"architectural or engineering services" means architectural or engineering services required in the planning, design, preparation or supervision of the construction of a work or structure; (*services d'ingénierie ou d'architecture*)

"Business Incentive Policy" means the Business Incentive Policy of the Government of the Northwest Territories, as amended from time to time, that provides incentives to northern businesses and includes any directive issued pursuant to that policy; (*politique d'encouragement aux entreprises*)

"construction" means work to build, supply, repair, renovate, restore, maintain or demolish a structure and the hiring of equipment necessary for that work; (*construction*)

"contract" means a contract for the supply of goods, services, real property or construction, whether by way of sale, conditional sale, lease or otherwise; (*contrat*)

"contract authority" means, unless otherwise stated,
(a) a Minister, or

(b) a Deputy Minister,

and includes a public officer who has been delegated the powers and duties of a contract authority under section 3; (*autorité contractante*)

"formal invitation to tender" means a written invitation to tender in which the format and the nature of the tender are stipulated; (*appel d'offres formel*)

"goods" means materials, goods or equipment, whether in existence or not at the time of the contract; (*biens*)

"invitation to tender" means a solicitation of a tender

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DU GOUVERNEMENT

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«admissible» À l'égard d'un soumissionnaire, signifie que la personne présente une soumission qui est conforme à tous les aspects importants de l'appel d'offres. (*responsive*)

«appel d'offres» La sollicitation de soumissions, à l'égard d'un contrat projeté, effectuée par avis public ou par invitation privée. (*invitation to tender*)

«appel d'offres formel» Tout appel d'offres écrit précisant la présentation matérielle et la nature des soumissions. (*formal invitation to tender*)

«autorité contractante» Sauf indication contraire, désigne un ministre ou un sous-ministre, y compris le fonctionnaire à qui on a délégué les pouvoirs et fonctions de l'autorité contractante en vertu de l'article 3. (*contract authority*)

«biens» Les matériaux, les biens ou l'équipement, qu'ils existent ou non au moment du contrat. (*goods*)

«Bureau de régie et des services» Le Bureau de régie et des services constitué par la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Management and Services Board*)

«construction» Travaux de construction, de fourniture, de réparation, de restauration, d'entretien ou de démolition d'ouvrages et le louage de l'équipement nécessaire à ces activités. (*construction*)

«contrat» Tout contrat pour la fourniture de biens, de services ou de biens réels ou relatifs à la construction, que ce soit au moyen d'une vente, d'une vente conditionnelle, d'une location ou autrement. (*contract*)

«contrat de services juridiques» Tout contrat pour l'exécution de services juridiques. (*legal services*)

in respect of a proposed contract by public advertisement or private invitation; (*appel d'offres*)

"legal-services contract" means a contract for the performance of legal services; (*contrat de services juridiques*)

"Management and Services Board" means the Management and Services Board established by the *Legislative Assembly and Executive Council Act*; (*Bureau de régie et des services*)

"person" includes a partnership; (*personne*)

"proposal" means an offer to provide goods, services or construction that is submitted to a contract authority in response to a request for a proposal; (*proposition*)

"request for proposal" means the solicitation of a proposal by public advertisement or private invitation; (*demande de propositions*)

"responsible" means, in relation to a proposer or a tenderer, the capability in all respects to perform fully the contract requirements and the integrity and reliability to assure performance of the contract obligations; (*responsable*)

"responsive" means, in relation to a tenderer, that the person has submitted a tender which conforms in all material respects to the invitation to tender; (*admissible*)

"security" means

- (a) cash,
- (b) a bank draft or certified cheque payable to the Government, or
- (c) such other security as may be considered appropriate by the contract authority and approved by the Comptroller General; (*garantie*)

"services" means services other than the provision of goods and construction; (*services*)

"tender" means a bid or offer to sell or provide goods, services or construction that is submitted to a contract authority in response to an invitation to tender; (*soumission*)

contract)

«*demande de propositions*» La sollicitation de propositions par avis public ou par invitation privée. (*request for proposal*)

«*garantie*» Selon le cas :

- a) de l'argent comptant;
- b) une traite bancaire ou un chèque certifié payable à l'ordre du gouvernement;
- c) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le contrôleur général. (*security*)

«*personne*» Est assimilée à une personne la société de personnes. (*person*)

«*politique d'encouragement aux entreprises*» Politique mise en place par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, avec ses modifications successives, visant à fournir une aide aux entreprises du Nord et comprenant toutes les directives prises en conformité avec cette politique. (*Business Incentive Policy*)

«*proposition*» Toute offre visant la fourniture de biens ou de services ou la construction, présentée à l'autorité contractante en réponse à une demande de propositions. (*proposal*)

«*responsable*» À l'égard d'un soumissionnaire ou de l'auteur d'une proposition, la capacité à tous égards d'exécuter en entier les exigences du contrat ainsi que l'intégrité et la probité nécessaires pour assurer l'exécution des obligations contractuelles. (*responsible*)

«*services*» Les services autres que la fourniture de biens et les services relatifs à la construction. (*services*)

«*services d'ingénierie ou d'architecture*» Les services d'ingénierie ou d'architecture nécessaires dans le cadre de la planification, la conception, la préparation ou la surveillance de la construction d'un ouvrage ou d'un bâtiment. (*architectural or engineering services*)

«*services de transport*» Le transport de toute personne par avion nolisé, navire ou tout autre véhicule et le transport de biens publics par tout mode de transport.

"transportation services" means the transportation of any person by a chartered airplane, vessel or vehicle and the transportation of property owned by the Government by any method. (*services de transport*) R.R.N.W.T. 1990, c.F-3(Supp.), s.2; R-058-93,s.2; R-013-95,s.2.

PART I

GENERAL

Application

2. (1) These regulations apply to all contracts that are entered into by or on behalf of the Government.

(2) Notwithstanding subsection (1), these regulations do not apply to contracts of employment.

Delegation

3. (1) A Minister or a Deputy Minister may delegate the powers and duties of a contract authority under these regulations to a public officer.

(2) A delegation under subsection (1) may be made by reference to the name or position of the public officer.

(3) A public officer who has been delegated the powers and duties of a contract authority under subsection (1) shall not in turn subdelegate those powers and duties to another person unless it is authorized by the terms of the original delegation.
R.R.N.W.T. 1990,c.F-3(Supp.),s.3.

4. Nothing in these regulations shall be interpreted as authorizing the delegation of any power or duty, which is expressly provided by another Act, to enter into an agreement.

Paramount Authority of the Executive Council

5. (1) Notwithstanding any other provision of these regulations, the Executive Council may, on behalf of the Government, enter into or direct a contract authority to enter into a contract with any person.

(*transportation services*)

«soumission» Toute offre ou soumission pour la vente ou la fourniture de biens ou de services ou pour une construction présentée à une autorité compétente en réponse à un appel d'offres. (*tender*) R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-3 (Suppl.), art. 2; R-058-93, art. 2; R-013-95, art. 2.

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

2. (1) Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par le gouvernement ou pour son compte.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le présent règlement ne s'applique pas aux contrats de travail.

Délégation

3. (1) Tout ministre ou sous-ministre peut déléguer les pouvoirs et fonctions de l'autorité contractante en vertu du présent règlement à un fonctionnaire.

(2) La délégation visée au paragraphe (1) peut s'effectuer par référence au nom ou au poste du fonctionnaire.

(3) Le fonctionnaire à qui les pouvoirs et fonctions de l'autorité contractante ont été délégués en vertu du paragraphe (1) ne peut à son tour les déléguer à quiconque, sauf autorisation prévue dans les conditions de l'acte de délégation initiale.
R.R.N.T.-O. 1990, ch. F-3 (Suppl.), art. 3.

4. Le présent règlement n'a pas pour effet d'autoriser la délégation de tout pouvoir ou de tout devoir, relativement à la conclusion d'ententes, faisant l'objet de dispositions expresses dans une autre loi.

Autorité suprême du Conseil exécutif

5. (1) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le Conseil exécutif peut, au nom du gouvernement, conclure ou faire conclure par l'autorité contractante un contrat avec toute personne.

(2) The Executive Council shall record its reasons for entering into or directing a contract authority to enter into a contract under subsection (1).

(3) Where the Financial Management Board believes it to be in the best interests of the Government, the Board may make a recommendation, including the reasons for the recommendation, to the Executive Council that a contract be entered into under subsection (1) with a person other than a person who would otherwise be awarded a contract under these regulations.

(4) The provisions of Parts II to IV do not apply to contracts entered into under subsection (1).

(5) The power under subsection (1) to enter into a contract includes the power to renegotiate the terms of the contract or terminate it.

Contract Authority

6. (1) No person other than a contract authority shall enter into a contract on behalf of the Government.

(2) A contract that is entered into by a person other than a contract authority acting in accordance with these regulations which purports to be made on behalf of the Government shall not be binding on the Government.

7. Subject to the Act and these regulations, a contract authority may, on behalf of the Government,

- (a) enter into a contract under which the total amount payable does not exceed the monetary signing limits assigned to the contract authority;
- (b) renegotiate the amount payable under a contract where the total amount payable under the contract does not exceed the signing limits of the contract authority;
- (c) renegotiate any other term of the contract; or
- (d) terminate the contract.

(2) Le Conseil exécutif qui décide de conclure un contrat ou de faire conclure un contrat par l'autorité contractante en vertu du paragraphe (1) consigne les motifs de sa décision.

(3) Lorsque le Conseil de gestion financière croit que cela sert au mieux les intérêts du gouvernement, il peut faire une recommandation, en énonçant ses motifs, au Conseil exécutif pour que soit conclu un contrat en vertu du paragraphe (1) avec toute personne autre que la personne qui autrement recevrait le contrat en vertu du présent règlement.

(4) Les dispositions des parties II à IV ne s'appliquent pas aux contrats conclus en vertu du paragraphe (1).

(5) Le pouvoir de conclure un contrat en vertu du paragraphe (1) comprend le pouvoir de renégocier les modalités du contrat ou de le résilier.

Autorité contractante

6. (1) Il est interdit à toute personne autre que l'autorité contractante de conclure un contrat au nom du gouvernement.

(2) Le contrat conclu par une personne autre que l'autorité contractante agissant en conformité avec les dispositions du présent règlement et présenté comme étant fait au nom du gouvernement ne lie pas celui-ci.

7. Sous réserve des dispositions de la Loi et du présent règlement, l'autorité contractante peut, au nom du gouvernement :

- a) conclure tout contrat en vertu duquel le montant total payable n'est pas supérieur à la limite pécuniaire en matière de contrat fixée pour l'autorité contractante;
- b) renégocier le montant payable en vertu du contrat lorsque le montant total payable en vertu du contrat n'est pas supérieur à la limite pécuniaire fixée pour l'autorité contractante;
- c) renégocier toute autre modalité du contrat;
- d) résilier le contrat.

PART II

TENDERS

8. (1) A contract authority shall, before entering into any contract, issue an invitation to tender.

(2) Every invitation to tender shall be issued so as to promote the submission of competitive tenders.

(3) Where a contract authority estimates that a contract will not exceed \$5,000 in value, he or she may issue an invitation to tender orally or in writing.

9. (1) Where a contract authority estimates that a contract will exceed \$5,000, he or she shall obtain tenders by formal invitation to tender.

(2) Every formal invitation to tender shall specify

- (a) the address to which the tender shall be submitted;
- (b) the date and hour after which no further tenders shall be accepted; and
- (c) the security, if any, required to be furnished with the tender.

10. Notwithstanding subsections 8(2) and 9(1), where a contract authority believes, on reasonable grounds, that

- (a) the goods, services or construction are urgently required and delay would be injurious to the public interest;
- (b) only one party is available and capable of performing the contract; or
- (c) the contract is an architectural or engineering contract that will not exceed \$25,000 in value or is any other type of contract that will not exceed \$1,000 in value,

the contract authority may enter into a contract without promoting the submission of competitive tenders or issuing a formal invitation to tender.

11. (1) A tender-opening committee shall be established, when required by these regulations, by a contract authority and shall consist of a chairperson and at least one witness.

(2) A contract authority may be a member of the

PARTIE II

APPELS D'OFFRES

8. (1) Avant de conclure tout contrat, l'autorité contractante lance un appel d'offres.

(2) Chaque appel d'offres est formulé de façon à favoriser la présentation de soumissions concurrentielles.

(3) Lorsqu'une autorité contractante estime que le montant du contrat ne dépassera pas 5 000 \$, il peut lancer un appel d'offres verbal ou écrit.

9. (1) Lorsque l'autorité contractante estime que le montant du contrat dépassera 5 000 \$, il obtient les soumissions par appel d'offres formel.

(2) Tout appel d'offres formel précise :

- a) l'adresse à laquelle la soumission doit être présentée;
- b) les date et heure limites de remise des soumissions;
- c) les garanties exigées avec la soumission, s'il en est.

10. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 8(2) et 9(1), l'autorité contractante peut conclure un contrat sans favoriser la présentation de soumissions concurrentielles ou sans appel d'offres formel lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'existe l'une des situations suivantes :

- a) les biens, les services ou la construction sont requis d'urgence et tout retard serait préjudiciable à l'intérêt public;
- b) une seule partie est disponible et susceptible d'exécuter le contrat;
- c) le contrat est un contrat d'ingénierie ou d'architecture dont la valeur ne dépassera pas 25 000 \$ ou est un contrat de toute autre nature dont la valeur ne dépassera pas 1 000 \$.

11. (1) Un comité de dépouillement des soumissions est constitué par l'autorité contractante lorsque le présent règlement l'exige et il se compose d'un président et d'au moins un témoin.

(2) L'autorité contractante peut être un membre

tender-opening committee.

(3) Every tender submitted as a result of a formal invitation to tender shall be opened publicly by a tender-opening committee as soon as may be practicable after the date and hour referred to in paragraph 9(2)(b).

(4) On the tenders being publicly opened, the chairperson shall announce

- (a) whether or not security, if required, was furnished with the tender,
- (b) the name of the person who submitted the tender, and
- (c) the amount of the tender,

and the chairperson shall record that information in a register which shall be signed by him or her and a witness.

12. (1) Every tender that is received after the date and hour referred to in paragraph 9(2)(b) shall be returned unopened to the person who submitted it.

(2) Where a formal invitation to tender requires that security be furnished with the tender, every tender received without such security shall be rejected and returned to the person who submitted the tender.

13. (1) A contract authority may refuse all tenders and award the contract to no one.

(2) Subject to section 10, a contract authority shall only award a contract as a result of an invitation to tender to a tenderer who is responsive and responsible and who has submitted a tender that, after the application of any tender adjustment permitted under the Business Incentive Policy, is lower than that submitted by any other responsive and responsible tenderer.

(3) Where two identical lowest tenders are received by a contract authority, the contract authority shall submit them to the Minister responsible for the contract and the Minister shall decide to whom the contract shall be awarded. R-058-93,s.3.

PART III

PROPOSALS

du comité de dépouillement des soumissions.

(3) Toute soumission présentée en réponse à un appel d'offres formel est ouverte publiquement par le comité de dépouillement des soumissions aussitôt que possible après la date et l'heure visées à l'alinéa 9(2)b).

(4) Suite à l'ouverture publique des soumissions, le président annonce et consigne les renseignements suivants dans un registre signé par lui et un témoin :

- a) si la garantie a été fournie avec la soumission, lorsqu'une garantie est exigée;
- b) le nom de la personne qui a présenté la soumission;
- c) le montant de la soumission.

12. (1) Toute soumission reçue après la date et l'heure visées à l'alinéa 9(2)b) est renvoyée non ouverte à la personne qui l'a présentée.

(2) Lorsqu'un appel d'offres formel exige qu'une garantie soit fournie avec la soumission, chaque soumission reçue sans cette garantie est rejetée et renvoyée à la personne qui l'a présentée.

13. (1) L'autorité contractante peut refuser toute offre et n'adjuger le contrat à personne.

(2) Sous réserve de l'article 10, et en réponse à un appel d'offres, le contrat n'est adjugé par l'autorité contractante qu'au soumissionnaire admissible et responsable qui, après tout rajustement de la soumission autorisée par la politique d'encouragement aux entreprises, a présenté une soumission plus basse que celle de tout autre soumissionnaire également admissible et responsable.

(3) Lorsque les deux soumissions les plus basses reçues par l'autorité contractante sont identiques, l'autorité contractante les présente au ministre responsable du contrat et le ministre décide à qui sera adjugé le contrat. R-058-93, art. 3.

PARTIE III

PROPOSITIONS

14. (1) Notwithstanding sections 8 and 9, where in the opinion of a contract authority, a proposal would be more appropriate than a tender, the contract authority may enter into a contract pursuant to a request for proposals.

- (2) A public officer who
- (a) has been delegated the powers and duties of a contract authority, and
 - (b) is employed in a position below the level of a director,

shall not request proposals unless, in the instrument delegating the powers and duties of a contract authority to that officer, the officer is specifically authorized to request proposals.

(3) In this section, "director" means a position in the Government that reports directly to a Deputy Minister or an assistant deputy minister and includes a regional director.

15. (1) Every request for proposals shall be issued so as to promote the submission of competitive proposals.

(2) Every request for proposals shall express the criteria to be used in evaluating the proposal and no criteria shall be used in evaluating the proposal that are not expressed in the request for proposals or these regulations.

16. Where a contract is to be awarded as a result of a request for proposals, it shall be awarded to a proposer who is responsible and who has submitted a proposal that, after the application of the Business Incentive Policy, will potentially provide the best value for the Government. R-058-93,s.4.

PART IV

TYPES OF CONTRACTS

Application

17. The provisions of this Part do not apply to contracts for the Office of the Legislative Assembly entered into by the Speaker of the Legislative Assembly.

14. (1) Par dérogation aux articles 8 et 9, lorsque de l'avis de l'autorité contractante, une proposition serait plus appropriée qu'une soumission, l'autorité contractante peut conclure des contrats à la suite d'une demande de propositions.

(2) Le fonctionnaire à qui les pouvoirs et fonctions de l'autorité contractante ont été délégués et dont le poste est de niveau inférieur à celui de directeur ne peut faire une demande de propositions à moins que le document qui constate cette délégation ne prévoit spécifiquement l'autorisation de faire des demandes de propositions.

(3) Dans le présent article, «directeur» désigne le poste au sein du gouvernement dont le titulaire est directement sous les ordres d'un sous-ministre ou d'un sous-ministre adjoint, y compris le poste de directeur régional.

15. (1) Toute demande de propositions est formulée de façon à favoriser la présentation de propositions concurrentielles.

(2) Toute demande de propositions précise les critères d'évaluation des propositions et seuls ces critères, ou ceux qui sont prévus au présent règlement, sont considérés dans l'évaluation des propositions.

16. Lorsqu'un contrat est sur le point d'être adjugé en réponse à une demande de propositions, l'adjudication doit être faite à l'auteur de la proposition qui est responsable et dont la proposition constitue potentiellement la meilleure contrepartie pour le gouvernement, après application de la politique d'encouragement aux entreprises. R-058-93, art. 4.

PARTIE IV

NATURE DES CONTRATS

Application

17. (1) Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas aux contrats du Bureau de l'Assemblée législative conclus par le président de l'Assemblée législative.

Legal Services Contracts

18. (1) A legal services contract shall be entered into only with the approval of the Executive Council or the Minister of the Department of Justice.

(2) For the purposes of a legal services contract, the contract authority is the Minister or the Deputy Minister of the Department of Justice or a person delegated the powers and duties of a contract authority by the Minister or the Deputy Minister under section 3. R.R.N.W.T. 1990, c.F-3(Supp.),s.4.

19. Notwithstanding section 18, the Superintendent of Child Welfare may enter into a legal services contract for the benefit of a child in his or her care or custody who has been charged with an offence.

20. Repealed, R-013-95,s.3.

Architectural and Engineering Services Contracts

21. In selecting an architect or engineer, a contract authority shall take into consideration

- (a) the qualifications and experience of the person;
- (b) the past performance of the person on similar projects;
- (c) the number, qualifications and experience of the personnel who will assist in the performance of the contract; and
- (d) the size, complexity and time constraints of the contract.

Insurance Contracts

22. (1) An insurance contract shall be entered into only with the approval of the Minister of Finance or the Deputy Minister of the Department of Finance.

(2) Where an insurance contract forms an integral part of another contract, it shall be deemed to be a contract of the other type. R-013-95,s.4.

Goods Contracts

23. (1) For the purposes of a contract for the supply

Contrats de services juridiques

18. (1) Les contrats de services juridiques sont conclus uniquement avec l'approbation du Conseil exécutif ou du ministre de la Justice.

(2) Aux fins de tout contrat de services juridiques, le ministre ou le sous-ministre du ministère de la Justice ou toute personne, à qui ont été délégués les pouvoirs et fonctions de l'autorité contactante par le ministre ou le sous-ministre visé à l'article 3, constitue l'autorité contractante.

R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-3 (Suppl.), art. 4.

19. Nonobstant l'article 18, le protecteur de l'enfance peut conclure tout contrat de services juridiques au profit des enfants sous sa garde ou sous son autorité qui ont été accusés d'une infraction.

20. Abrogé, R-013-95, art. 3.

Contrats de services d'ingénierie et d'architecture

21. Lorsqu'elle doit choisir un architecte ou un ingénieur, l'autorité contractante prend en considération :

- a) les compétences et l'expérience de la personne;
- b) les réalisations antérieures de la personne lors de l'exécution de projets similaires;
- c) le nombre, les compétences et l'expérience des employés qui vont participer à l'exécution du contrat;
- d) la dimension et la complexité du contrat ainsi que les limites de temps qui s'y rattachent.

Contrats d'assurance

22. (1) Les contrats d'assurance sont conclus uniquement avec l'approbation du ministre ou du sous-ministre des Finances.

(2) Lorsqu'un contrat d'assurance fait partie intégrante d'un autre contrat, il est réputé avoir la nature de cet autre contrat. R-013-95, art. 4.

Contrats de biens

23. (1) Aux fins d'un contrat de fourniture de biens,

of goods, transportation services, computer services or communication services, the contract authority is the Minister or the Deputy Minister of the Department of Government Services or a person delegated the powers and duties of a contract authority by the Minister or the Deputy Minister under section 3.

(2) Where a contract under subsection (1) for such goods or services forms an integral part of a construction contract, it shall be deemed to be a construction contract for the purposes of these regulations. R.R.N.W.T. 1990,c.F-3(Supp.),s.5.

Real Property Lease Contracts

24. For the purposes of a lease of real property, the contract authority is the Minister or the Deputy Minister of the Department of Public Works or a person delegated the powers and duties of a contract authority by the Minister or the Deputy Minister under section 3. R.R.N.W.T. 1990,c.F-3(Supp.),s.6.

Construction Contracts

25. For the purposes of a construction contract, the contract authority is

- (a) the Minister or the Deputy Minister of the Department of Public Works or a person delegated the powers and duties of a contract authority by the Minister or the Deputy Minister of the Department of Public Works under section 3; or
 - (b) the Minister or the Deputy Minister of the Department of Transportation or a person delegated the powers and duties of a contract authority by the Minister or the Deputy Minister of the Department of Transportation under section 3.
- R.R.N.W.T. 1990,c.F-3(Supp.),s.7.

de services de transport, de services d'ordinateur ou de services de communication, l'autorité contractante est le ministre ou le sous-ministre du ministère des Services gouvernementaux ou toute personne à qui ont été délégués les pouvoirs et fonctions de l'autorité contractante par le ministre ou le sous-ministre visé à l'article 3.

(2) Lorsqu'un contrat visé au paragraphe (1) fait partie intégrante d'un contrat de construction, il est réputé être un contrat de construction aux fins du présent règlement. R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-3 (Suppl.), art. 5.

Contrat de bail de biens immobiliers

24. Aux fins d'un bail de biens immobiliers, l'autorité contractante est le ministre ou le sous-ministre du ministère des Travaux publics ou toute personne à qui les pouvoirs et fonctions de l'autorité contractante ont été délégués par le ministre ou le sous-ministre visé à l'article 3. R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-3 (Suppl.), art. 6.

Contrats de construction

25. Aux fins d'un contrat de construction, l'autorité contractante est :

- a) le ministre ou le sous-ministre du ministère des Travaux publics ou toute personne à qui les pouvoirs ou fonctions de l'autorité contractante ont été délégués par le ministre ou le sous-ministre des Travaux publics en vertu de l'article 3;
 - b) le ministre ou le sous-ministre du ministère du Transport ou toute personne à qui les pouvoirs ou fonctions de l'autorité contractante ont été délégués par le ministre ou le sous-ministre du Transport en vertu de l'article 3.
- R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-3 (Suppl.), art. 7.